

ANNEXE I – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEURS

1. INTRODUCTION ET PHILOSOPHIE

TELUS Corporation accorde une rémunération supplémentaire aux administrateurs qui ne font pas partie de la direction, sous la forme d’honoraires fixes tout compris, en contrepartie des fonctions qu’ils exécutent et en reconnaissance de leurs responsabilités envers la société et pour certaines de ses filiales, en plus des responsabilités potentielles liées à leurs fonctions d’administrateur.

La rémunération devrait être examinée par le Comité de gouvernance d’entreprise à intervalles de un an à deux ans, et tout changement recommandé doit être soumis à l’approbation du conseil d’administration. De manière générale, la rémunération totale devrait se trouver près du 65^e centile d’un groupe de comparaison composé d’entreprises dont la taille et les obligations sont comparables à celles de la société, la composante en espèces se trouvant près du 50^e centile. La rémunération devrait être axée davantage sur les titres de l’entreprise que sur une somme en espèces.

2. HONORAIRES DES ADMINISTRATEURS

2.1 Rémunération de base

Les administrateurs qui ne font pas partie de la direction ont droit aux honoraires fixes indiqués dans le tableau ci-dessous. Les versements de provisions seront effectués trimestriellement et seront corrigés proportionnellement aux nominations et démissions tous les trimestres. Ils ont également droit à un octroi annuel d’actions sous la forme d’unités d’actions différées (« UAD »), aux montants figurant dans le tableau ci-dessous. Un administrateur dont la nomination a lieu à un moment autre qu’à une assemblée générale annuelle aura droit à un octroi d’actions calculé au prorata pendant sa première année au conseil d’administration. Un administrateur qui quitte le conseil d’administration durant l’année où il a reçu un octroi annuel d’actions conserve la totalité des actions.

Cependant, les administrateurs qui font partie de la direction n’ont droit à aucune rémunération à titre d’administrateurs ni aux autres avantages réservés à ces derniers auxquels il est fait référence dans la présente Annexe.

Échelon	Rémunération		
	<i>Espèces (40 %)</i>	<i>Titres (60 %)</i>	<i>Provision totale</i>
Administrateurs ne faisant pas partie de la direction, incluant les fonctions au sein d’un comité	90 000\$	140 000\$	230 000\$
Président du Comité des régimes de retraite ou du Comité de gouvernance d’entreprise	95 000\$	150 000\$	245 000\$
Président du Comité d’audit ou du Comité des Ressources humaines et de la rémunération	100 000\$	160 000\$	260 000\$
Président du conseil	200 000\$	310 000\$	510 000\$

Des jetons de présence additionnels pourraient être versés comme il est indiqué au paragraphe 2.2 (b) ci-dessous.

Les administrateurs qui ne font pas partie de la direction reçoivent ces jetons en raison de leur présence aux réunions du conseil d’administration et de comités de la société, ainsi que de certaines de ses filiales.

ANNEXE I – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEURS

Aucune provision ni aucun jeton de présence ne sont versés par les filiales, sauf lors de circonstances exceptionnelles.

Les UAD octroyées aux administrateurs qui ne font pas partie de la direction deviennent acquises immédiatement. Lorsqu’un administrateur ne siège plus au conseil d’administration ou cesse, pour toute raison, d’être membre de ce dernier notamment à la suite de son décès, de sa destitution ou de sa non-réélection, l’administrateur (ou ses ayants cause), peut racheter ses UAD en tout temps durant la période commençant à la date de départ de l’administrateur et se terminant le 30 novembre de l’année civile suivant la date de départ (la « période de rachat »). Un administrateur peut racheter la totalité ou une partie de ses UAD en produisant un avis d’option auprès du chef de la gouvernance (l’« option ») en y précisant la date d’évaluation pour rachat (la « date d’évaluation »), ainsi que le nombre d’UAD faisant l’objet du rachat, pourvu que la date d’évaluation ne soit pas antérieure à la date d’option ou postérieure au dernier jour de la période de rachat. Le paiement pour le rachat de telles UAD sera versé dans les 31 jours suivant la date d’évaluation, et sera effectué au plus tard le 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle le départ a eu lieu. Si un administrateur a omis de déposer une option au plus tard à la dernière journée de la période de rachat, il sera considéré que cet administrateur a produit une option concernant toute UAD restante dans son compte. La date d’évaluation sera la dernière journée de la période de rachat. Si un administrateur change d’avis concernant une option, l’administrateur peut déposer une révocation pourvu que le chef de la gouvernance la reçoive au moins cinq (5) jours avant la date d’évaluation. Les procédures indiquées ci-dessus s’appliquent généralement pour les administrateurs qui sont des contribuables américains, à l’exception que la période de rachat prendra fin le 15 décembre de l’année civile durant laquelle la date de fin survient et conformément aux dispositions du plan d’unités d’actions différées des administrateurs (« régime des administrateurs »). Les administrateurs peuvent consulter le régime des administrateurs pour obtenir plus de détails.

Les membres du conseil d’administration ne peuvent se faire octroyer des options d’achat d’actions.

2.2 Rémunération supplémentaire

- a) Un administrateur qui doit voyager plus de six heures (aller-retour) pour regagner son domicile principal afin d’assister à une réunion du conseil d’administration ou d’un de ses comités aura droit à une rémunération de 1 500 \$ en espèces en compensation du temps de déplacement. Cette rémunération ne sera pas versée à un administrateur pour son temps de déplacement pour les réunions régulières prévues au calendrier si son point de départ est un endroit où il séjourne en vacances ou un bureau professionnel. Toutefois, un administrateur admissible à cette rémunération en raison d’un temps de déplacement de plus de six heures, aller-retour, entre sa résidence principale et le lieu de la réunion aura droit à cette rémunération s’il a voyagé plus de six heures, aller-retour, d’un emplacement qui n’est pas sa résidence principale.
- b) Si les administrateurs sont tenus d’assister :
 - i. à plus de dix réunions du conseil d’administration durant une année civile; ou
 - ii. à plus de dix réunions du Comité d’audit durant une année civile, ou à plus de neuf réunions d’un comité autre que le Comité d’audit durant une année civile;

les administrateurs qui ne font pas partie de la direction recevront une rémunération supplémentaire de 1 500 \$ en espèces pour chaque réunion additionnelle du conseil d’administration ou d’un comité à laquelle ils auront assisté.

ANNEXE I – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEURS

- c) Des jetons de présence supplémentaires peuvent être versés en contrepartie de services fournis en tant que membre d’un comité spécial, selon ce que le conseil d’administration détermine.

2.3 Modalité de rémunération

- a) Sous réserve du paragraphe 3.5 ci-dessous, en vertu du régime des administrateurs, les administrateurs qui ne font pas partie de la direction peuvent, à leur choix, toucher la composante en espèces de leur rémunération, y compris la rémunération supplémentaire dont il est fait mention à l’alinéa 2.2 ci-dessus, en espèces, sous forme d’actions, d’UAD ou une combinaison d’entre eux.
- b) L’administrateur fournira au chef de la gouvernance, sur demande, un avis à cet effet, qui doit indiquer le pourcentage respectif des formes de versements de sa rémunération supplémentaire versée en espèces, en actions ou en UAD. Le versement en espèces ou sous forme d’actions sera exempt de toute retenue.

3. ACTIONNARIAT

- 3.1 Le niveau d’actionnariat qu’un administrateur ne faisant pas partie de la direction doit atteindre est d’au moins trois fois la provision annuelle totale versée aux administrateurs ne faisant pas partie de la direction, c’est-à-dire trois fois 220 000 \$.
- 3.2 Le niveau d’actionnariat que le président du conseil doit atteindre est d’au moins cinq fois la provision annuelle totale, c’est-à-dire cinq fois 500 000 \$.
- 3.3 Les administrateurs doivent atteindre les niveaux d’actionnariat indiqués dans le présent article dans un délai de cinq ans suivant leur élection au conseil d’administration. L’actionnariat inclut les actions et les UAD.
- 3.4 La valeur marchande des actions de chaque administrateur sera déterminée au 31 décembre de chaque année.
- 3.5 Si un administrateur n’a pas encore atteint le niveau d’actionnariat requis, il donnera instruction à la société, lors de son élection :
 - a) d’utiliser la moitié de la composante en espèces de sa provision totale, déduction faite des retenues, pour acquérir ces actions; ou
 - b) d’utiliser la moitié de la composante en espèces de sa provision totale, sans déduction des retenues, pour acquérir des UAD.

ANNEXE I – CRITÈRES DE RÉMUNÉRATION ET DE L’ACTIONNARIAT POUR LES ADMINISTRATEURS

4. DÉPENSES DES ADMINISTRATEURS

- 4.1 Un administrateur est admissible au remboursement de ses dépenses dans la mesure où s’applique la politique de la société sur le remboursement des dépenses de la haute direction.
- 4.2 Les dépenses encourues par un invité de tout administrateur, lorsque le président du conseil demande la présence de cet invité à une réunion, seront remboursées selon les conditions de la même politique de remboursement.
- 4.3 Les dépenses d’un administrateur comprennent le vol aller-retour à partir du domicile principal de l’administrateur pour les réunions régulières prévues au calendrier. Le président du conseil informera le chef de la gouvernance à l’avance du remboursement ou non des frais de déplacement pour assister à une réunion extraordinaire à partir d’un autre emplacement ou pour assister à une réunion régulière prévue au calendrier à partir d’un lieu de résidence privé, ou encore si cet administrateur devrait assister à la réunion par voie électronique ou à ses propres frais.
- 4.4 La société fournira une assurance contre les accidents de voyages avec une couverture pouvant aller jusqu’à 500 000 \$ pour chaque administrateur.
- 4.5 Un administrateur est admissible au remboursement de ses frais de formation annuels jusqu’à concurrence de 5 000 \$ par année pour les cours de formation et les frais connexes (ce qui comprend les frais de déplacement) se rapportant à tout cours dispensé par un tiers auquel l’administrateur souhaite participer et qui est relié à son rôle au sein du conseil d’administration.
- 4.6 Le chef de la gouvernance s’assurera que toutes les dépenses sont traitées et remboursées rapidement après avoir reçu des administrateurs les reçus et formulaires requis.

5. POLITIQUE SUR LES SERVICES

Pendant la période où ils siègent au conseil d’administration et pour deux ans après avoir cessé ces fonctions, les administrateurs qui ne font pas partie de la direction ont droit à un programme de services, tel qu’il est décrit dans l’Appendice 1 de la présente Annexe.

6. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve du droit applicable et des statuts constitutifs de la société, cette dernière indemniserà tous les administrateurs pour toute réclamation, toute perte ou tous frais de nature juridique encourus en raison d’action en justice contre les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions d’administrateurs de la société ou de ses filiales. L’étendue de l’indemnisation couvre les anciens administrateurs pour les actes posés durant un mandat d’administrateur aujourd’hui terminé. En guise de soutien à l’indemnisation, la société obtiendra la couverture d’assurance responsabilité qu’elle jugera adéquate. Par ailleurs, la société prendra part à une entente d’indemnisation avec chacun des administrateurs, qui établira l’étendue de cette indemnisation de façon plus détaillée. La forme des ententes d’indemnisation sera examinée par le Comité de gouvernance d’entreprise, et tout changement important qu’il est recommandé d’apporter sera soumis au conseil d’administration à des fins d’approbation.

1. INTRODUCTION

La présente Appendice décrit les services et l'équipement de télécommunication à fournir, aux frais de la société, aux administrateurs qui ne font pas partie de la direction, lorsqu'ils siègent au conseil d'administration de TELUS Corporation et pour une durée de deux ans à la suite de la cessation de telles fonctions.

2. SERVICES

Chaque administrateur a droit au remboursement complet (jusqu'à 6 000 \$ par année civile) de toute combinaison de services TELUS offerts aux consommateurs dans la région de l'administrateur, y compris les services de transmission de la voix et de données filaires (incluant les interurbains et l'Internet), les services de transmission de la voix et de données mobiles (incluant les interurbains et les services d'itinérance) et la Télé OPTIK.

Il est entendu que les administrateurs doivent acquérir les services admissibles auprès de la société ou de ses filiales pour être admissibles à un remboursement, à l'exception du cas suivant :

- Les services de transmission de la voix et de données filaires (résidentiels) d'autres fournisseurs de services sont admissibles au remboursement dans les régions où TELUS n'offre pas ces services.

Le montant de remboursement inutilisé est perdu à la fin de l'année civile.

3. ÉQUIPEMENT

Chaque administrateur a droit au remboursement complet (jusqu'à 1 200 \$ par année civile) de l'achat de tout appareil vendu ou pris en charge par TELUS. Par exemple, à partir d'octobre 2015, les appareils admissibles comprennent les téléphones intelligents, les tablettes, les décodeurs du service Télé OPTIK, les gestionnaires de conditionnement physique et l'équipement audio. Le montant de remboursement inutilisé est perdu à la fin de l'année civile.

Chaque administrateur a le droit de garder tout l'équipement que la société (ou toute personne morale avant elle) lui aura fourni en vertu de la présente Appendice.

4. ADMINISTRATION DES POLITIQUES

- 4.1 Les administrateurs doivent soumettre leurs dépenses au chef de la gouvernance au moins une fois par trimestre. Le remboursement sera effectué sur une base trimestrielle par dépôt direct dans un compte bancaire désigné par l'administrateur, en fonction des copies des reçus et notes de frais pertinents qu'il aura soumises au chef de la gouvernance.
- 4.2 Le chef de la gouvernance administre la présente Politique sur les services, et les demandes de services et d'appareils de TELUS doivent lui être envoyées directement. Cependant, les décisions relatives à l'interprétation et à l'application de la politique aux produits et services de la société seront prises par le président du Comité de gouvernance d'entreprise, de concert avec le président du conseil et le chef de la direction.
- 4.3 Les administrateurs doivent rapidement informer le chef de la gouvernance en cas de perte ou de vol de tout équipement fourni.